

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 812**

présenté par

Mme Batho, M. Julien-Laferrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot,
M. Orphelin, M. Chiche et Mme Cariou

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant:**

I. – Le Haut Conseil pour le climat mentionné à l'article L. 132-4 du code de l'environnement est chargé de conduire un suivi indépendant et transparent de l'évaluation de l'application de la présente loi dès sa promulgation.

Il rend un avis sur chaque projet d'acte réglementaire pris en application de la présente loi, en ce qui concerne notamment la compatibilité de ces projets avec le respect des budgets carbone définis à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement et de la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du même code.

II. – Le Conseil économique, social et environnemental et le Conseil national de la transition écologique rendent un avis sur l'avancement de l'application de la présente loi tous les six mois à compter de sa promulgation.

III. – À compter du 1^{er} janvier 2022, une mise à jour de l'étude d'impact de la présente loi est publiée, prenant en compte les recommandations relatives à ses indicateurs ainsi qu'à sa méthodologie formulées par le Haut Conseil pour le climat.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis sur le projet de loi, **le Haut Conseil pour le Climat formule la recommandation suivante « Dans le texte de loi : prévoir un dispositif de suivi et d'évaluation ex post, et préciser les indicateurs de suivi et les dates d'évaluation ».**

Il invite la représentation nationale à planifier ce processus dès l'entrée en vigueur de la loi, avec un dispositif « transparent, indépendant et associant les parties prenantes », et à préciser les indicateurs de suivi et les dates d'évaluation.

Il souligne également que « après promulgation de la loi, le Gouvernement devra également s'assurer de la compatibilité des décrets d'application avec les budgets carbone de la France et les enjeux de transition juste ».

Tel est l'objet des dispositions du présent amendement.